



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture d'Alès
Pôle des collectivités territoriales
et du développement local

Alès, le 18 décembre 2019

Affaire suivie par
Patricia DAUBIE
☎ : 04 66.56.39.12
mail : patricia.daubie@gard.gouv.fr

A R R E T E N° 30-2019-12-18-001

prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement de la RD 324A (vieille route d'Anduze) permettant la continuité de tous les modes de déplacement entre Bagard et Alès sur le territoire des communes de Bagard, Saint-Christol-lez-Alès et Alès

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.110-1 à L.251-2 et R. 111-1 à R.132-4;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme de Saint-Victor-de-Malcap ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès;

Vu le dossier établi par le maître d'ouvrage relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu la décision n° E19000162/30 du 20 novembre 2019 par laquelle le tribunal administratif de Nîmes a désigné Monsieur Jean-Claude BLANC, commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête susvisée ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrites par les textes visés ci-dessus ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé, à la demande du conseil départemental du Gard, à une enquête d'utilité publique, dans les formes d'une enquête de droit commun prescrites par les textes susvisés, pour le projet d'aménagement de la RD 324A (vieille route d'Anduze) permettant la continuité de tous les modes de déplacement entre Bagard et Alès, sur le territoire des communes de Bagard, Saint-Christol-lez-Alès et Alès :

du lundi **20 janvier 2020** au jeudi **20 février 2020 inclus**, soit pendant une durée de 32 jours.

Article 2 : Monsieur Jean-Claude BLANC assurera les fonctions de commissaire enquêteur.

Article 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés dans chacune des trois mairies concernées, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera au registre. La correspondance devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête, à la mairie de Saint-Christol-lez-Alès, siège principal de l'enquête.

Le commissaire enquêteur siègera en personne pour recevoir le public le :

- **lundi 20 janvier 2020 de 9 h 00 à 12 h 00** en mairie de **Saint-Christol-lez-Alès**,
- **vendredi 31 janvier 2020 de 9 h 00 à 12h 00** en mairie d'**Alès**,
- **mercredi 12 février 2020 de 9 h 00 à 12 h 00** en mairie de **Bagard**,
- **jeudi 20 février 2020 de 14 h 00 à 17 h 00** en mairie de **Saint-Christol-lez-Alès**.

Article 4 : À l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres seront clos et signés par le maire de chaque commune, qui en assurera la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au maître de l'ouvrage les observations du public. Le maître de l'ouvrage apportera ses réponses circonstanciées dans un délai de huit jours.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet le dossier et le registre assortis du rapport énonçant ses conclusions motivées, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions est déposé à la mairie de chaque commune où s'est déroulée l'enquête.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, la commission permanente du conseil départemental du Gard est appelée à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au conseil départemental du Gard, il est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Article 5 : Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes publiques et pendant toute la durée de celles-ci, un avis s'y rapportant sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans les mairies de Bagard, Saint-Christol-lez-Alès et Alès. Son accomplissement incombe à chaque maire qui doit le certifier.

En outre, cet avis sera inséré par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat de chacun des maires et un exemplaire des journaux.

Ces informations seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante www.gard.gouv.fr sous la rubrique « Politiques publiques/Aménagement du territoire et construction/Déclarations d'utilité publique ».

Article 6 : La publication de cet avis est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1, L.311-2, L.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités. »

Conformément à l'article R.311-1 du même code, ces formalités doivent être accomplies dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'ouverture d'enquête publique.

Article 7 : Au terme de l'enquête, le sous-préfet d'Alès sera l'autorité compétente pour prendre la décision déclarant d'utilité publique le projet présenté par le conseil départemental du Gard.

Article 8 : Le préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du conseil départemental du Gard, les maires des communes de Bagard, Saint-Christol-lez-Alès et Alès, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alès, le 18 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,


Jean RAMPON